



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-216

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

- 74-2022-07-08-00002 - ARP-DDT-2022-0964-A410-VIADUC DU FORON (8 pages) Page 4
- 74-2022-07-06-00002 - Arrêté n° DDT-2022-0906 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour la saison été 2022 (16 pages) Page 13
- 74-2022-07-06-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0917 du 6 juillet 2022 portant approbation sur le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry sur la commune Les Gets (1 page) Page 30
- 74-2022-07-07-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0952 portant approbation sur le règlement de police du télésiège du Torchon sur la commune de Bellevaux (1 page) Page 32

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

- 74-2022-07-05-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0881 autorisant le passage de la course "Ultra tour du Beaufortain" dans la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie - Bénéficiaire : les Amis du trail du Beaufortain (4 pages) Page 34
- 74-2022-07-07-00002 - Arrêté n° DDT-2022-0938 autorisant le passage et l'organisation du trail du tour des Fiz en réserve naturelle de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : Office de tourisme de Passy (3 pages) Page 39
- 74-2022-07-08-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0949 autorisant la réalisation d'un inventaire subaquatique de la faune et de la flore dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy (4 pages) Page 43
- 74-2022-07-11-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0955 portant application du régime forestier - Commune de Morzine (2 pages) Page 48

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

- 74-2022-07-05-00002 - DRCL-BAFU-2022-0060 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur sur Plan constituant l'emplacement réservé n°12 sur la commune de Collonges-sous-Salève. (4 pages) Page 51

centre hospitalier de Rumilly /

- 74-2022-06-01-00003 - Organigramme hiérarchique du Centre Hospitalier de Rumilly - JUIN 2022 (1 page) Page 56

Préfecture - cabinet /

74-2021-06-28-00014 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0445 BUT THONON ANTHY SUR LEMAN (3 pages)	Page 58
74-2021-06-28-00013 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0446 BUT ANNEMASSE VILLE LA GRAND (3 pages)	Page 62
74-2021-06-28-00022 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0453 COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES MEDIATHEQUE (3 pages)	Page 66
74-2021-06-28-00027 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0467 CROUS GRENOBLE ALPES ANNECY LE VIEUX 1 (3 pages)	Page 70
74-2021-06-28-00023 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0469 CONFORAMA CLUSES (3 pages)	Page 74
74-2021-06-28-00020 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0473 COMMUNAUTE DE COMMUNES AYZE DECHETTERIE (3 pages)	Page 78
74-2021-06-28-00019 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0474 COMMUNAUTE DE COMMUNES AUCIGNY GLIERES CENTRE NAUTIQUE (3 pages)	Page 82
74-2021-06-28-00021 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0475 COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERE VOUGY (3 pages)	Page 86
74-2021-06-28-00018 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0477 CEDRIC PACHE AUTOMOBILES VALLIERES (3 pages)	Page 90
74-2021-06-28-00016 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0478 CARREFOUR MARKET CRUSEILLE (3 pages)	Page 94
74-2021-06-28-00024 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0479 COPROPRIETE LES ARCADES TANINGES (3 pages)	Page 98
74-2021-06-28-00017 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0507 CARREFOUR MARKET SCIONZIER (3 pages)	Page 102
74-2021-06-28-00025 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-482 CREDIT MUTUEL BONS EN CHABLAIS (3 pages)	Page 106

Préfecture de la Haute-Savoie /

74-2021-06-28-00015 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2021-0496 CAP BERNARD CENTRE COMMERCIAL VILLE LA GRAND (3 pages)	Page 110
--	----------

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-08-00002

ARP-DDT-2022-0964-A410-VIADUC DU FORON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 juillet 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0964

modificatif de l'arrêté n°DDT-2022-0638 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, du PR 139+778 au PR 164+950 afin de réaliser des travaux de remise à niveau du Viaduc du Foron, dans les deux sens de circulation

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0638 du 6 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, du PR 139+778 au PR 164+950 afin de réaliser des travaux de remise à niveau du Viaduc du Foron, dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0915 du 4 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/7

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur de la société AREA en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'adjudant-chef, commandant adjoint du peloton motorisé d'Annecy en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis de M le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mairie d'Amancy en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Charvonnex en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Fillières en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Groisy en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Villy-le-Pelloux en date du 7 juillet 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les périodes d'intempéries ne permettent pas de tenir les délais initialement prévus de la phase 2 des travaux de remise à niveau du Viaduc de Foron sur l'autoroute A410 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de remise à niveau du Viaduc du Foron sur l'autoroute A410, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°DDT-2022-0638 du 6 mai 2022, visé ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pendant la période du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 10 novembre 2022, avec report possible jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes :

Semaine	Tâches principales	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Report
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	

PHASE 2 – A410 – Travaux dans le sens de circulation Annecy-Chamonix								
S22 à S30	Travaux sens Annecy-Chamonix	Dévoisement des 2 voies de circulation côté Bande d'Arrêt d'Urgence, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2.80m mini)	2	01/06/22	25-juil-22	157+080	155+700	Report : Jusqu'au 28 juillet 2022
		Neutralisation de la Voie de gauche par SMV et atténuateur de choc	2	1-juin-22	25-juil-22	157+000	156+150	
		Dévoisement des 2 voies de circulation sur le sens opposé, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2.80m mini)	1	1-juin-22	25-juil-22	155+920	157+000	
		Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence, de la voie de droite et voie de gauche par SMV et atténuateur de choc		1-juin-22	25-juil-22	156+120	156+680	
Travaux de Nuit - Mise en place des Dévoiements pour la Phase 3 dans les deux sens de circulation								
S30	Pose des dévoiements	Fermeture du sens de circulation Annecy/Chamonix entre la barrière de Saint Martin Bellevue et le diffuseur n°19 La Roche sur Foron (de 21h00 à 6h00)	1	25-juil-22	26-juil-22	139+778	158+759	Report : Jusqu'au 28 juillet 2022
		Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°18 Cruseilles Est en direction de Chamonix (de 21h00 à 6h00)	1	25-juil-22	26-juil-22	140+150		
		Fermeture de l'Aire de repos de Villy le Pelloux dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	25-juil-22	26-juil-22	140+245		
		Fermeture de l'Aire de repos d'Etaux dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	25-juil-22	26-juil-22	153+150		
		Fermeture de l'Aire de service Les Crêts Blancs dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	25-juil-22	26-juil-22	144+380		
		Fermeture du sens Chamonix-Annecy entre le diffuseur n°19 La Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue (de 21h00 à 6h00)	2	25-juil-22 21h00	26-juil-22 6h00	158+759	139+778	
		Fermeture de l'Aire de repos d'Evires dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	25-juil-22	26-juil-22	154+450		

		Fermeture de l'Aire de service de Groisy dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	25-juil-22	26-juil-22	144+900	
		Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy (de 21h00 à 6h00)	2	25-juil-22 21h00	26-juil-22	158+759	
PHASE 3 – A410 - Travaux dans le sens de circulation Chamonix-Annecy							
S30 à S37	Travaux sens Chamonix-Annecy	Dévoisement de la voie de droite côté Bande Dérasée de Gauche et de la voie de gauche sur le sens opposé, avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	2	25-juil-22	13-sept-22	157+150	156+150
		Dévoisement des 2 voies de circulation côté BAU , avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	1	25-juil-22	13-sept-22	155+820	157+250
		Neutralisation de la BAU et la voie de droite par SMV et atténuateur de choc	2	25-juil-22	13-sept-22	157+100	156+470
Report : Jusqu'au 20 sept. 2022							
Travaux de Nuit – Remplacement du PMV au PK 163 dans le sens Annecy-Chamonix							
S36	PMV ATMB	Fermeture du sens de circulation Annecy/Chamonix entre le diffuseur n°19 La Roche sur Foron et la bifurcation de Scientrier A410/A40 (de 21h00 à 6h00)	1	6-sept-22	8-sept-22	158+759	164+950
		Fermeture de la bretelle d'entrée 19.4 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction de Chamonix (de 21h00 à 6h00)	1	6-sept-22	8-sept-22	158+759	
		Neutralisation de la voie rapide dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	6-sept-22	7-sept-22	164+500	162+600
		Fermeture du sens de circulation Chamonix/Annecy entre la bifurcation de Scientrier et le diffuseur n°19 La Roche sur Foron (de 21h00 à 6h00)	2	7-sept-22	8-sept-22	164+950	158+759
Report : Jusqu'au 20 sept. 2022							
Travaux de Nuit - Mise en place des Dévoissements de la Phase 4 dans les deux sens de circulation							
S37	Pose des dévoissements	Fermeture du sens de circulation Chamonix/Annecy entre le diffuseur n°19 « La Roche sur Foron » et la barrière de Saint Martin Bellevue (de 21h00 à 6h00)	2	14-sept-22	15-sept-22	158+759	139+778
		Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy (de 21h00 à 6h00)	2	14-sept-22	15-sept-22	158+759	
		Fermeture de l'Aire de service de Groisy dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	14-sept-22	15-sept-22	144+900	
Report : Jusqu'au 20 sept. 2022							

		Fermeture de l'Aire de repos d'Evires dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	14-sept-22	15-sept-22	154+450	
PHASE 4 – A410 – Travaux en TPC dans les deux sens de circulation							
S37 à S41	Travaux en TPC Réfection de l'étanchéité	Dévoisement des 2 voies de circulation côté BAU avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	2	8-sept-22	14-oct-22	157+080	155+700
		Neutralisation de la voie de gauche par SMV et atténuateur de choc	2	8-sept-22	14-oct-22	157+080	156+150
		Dévoisement des 2 voies de circulation côté BAU avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	1	8-sept-22	14-oct-22	155+820	157+300
		Neutralisation de la voie de gauche par SMV et atténuateur de choc	1	8-sept-22	14-oct-22	155+100	157+000
PHASE 5 – A410 – Travaux de chaussées dans les deux sens de circulation (travaux de nuit)							
S42	Application du tapis final	Fermeture du sens de circulation Annecy/Chamonix entre la barrière de Saint Martin Bellevue et le diffuseur n°19 La Roche sur Foron (de 21h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	139+778	459+759
		Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°18 Cruseilles Est en direction de Chamonix (de 21h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	140+150	
		Fermeture de l'Aire de repos de Villy le Pelloux dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	140+250	
		Fermeture de l'Aire de service Les Crêts Blancs dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	144+380	
		Fermeture de l'Aire de repos d'Etaux dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	153+150	
		Fermeture du sens Chamonix/Annecy entre le diffuseur n°19 La Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue (de 21h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	158+759	139+778
		Fermeture de l'Aire de service de Groisy dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	144+900	
		Fermeture de l'Aire de repos d'Evires dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	154+450	
Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy (de 21h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	158+759			
Report : Jusqu'au 21 oct. 2022							
Report : Jusqu'au 28 oct. 2022							

PHASE 6 – A410 – Travaux de reprise des joints dans les deux sens de circulation								
S43 à S45	Reprise des joints de chaussées	Basculement de circulation sens 1 (Annecy/Chamonix) sur le sens 2 (Chamonix/Annecy) (de 20h00 à 6h00)	1	24-oct-22	28-oct-22	154+500	157+900	Report : Jusqu'au 18 nov. 2022
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Chamonix/Annecy (de 20h00 à 6h00)	2	24-oct-22	28-oct-22	157+500	154+200	
		Neutralisation de la voie de droite dans le sens de circulation Chamonix/Annecy	2	02-nov-22	04-nov-22	156+200	158+000	
		Basculement de circulation sens 2 (Chamonix/Annecy) sur le sens 1 (Annecy/Chamonix) (de 20h00 à 6h00)	2	07-nov-22	09-nov-22	154+500	157+900	
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Annecy/Chamonix (de 20h00 à 6h00)	1	7-nov-22	9-nov-22	154+000	158+000	
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Annecy/Chamonix (de 20h00 à 6h00)	1	9-nov-22	10-nov-22	155+000	156+500	
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Chamonix/Annecy (de 20h00 à 6h00)	2	9-nov-22	10-nov-22	158+000	156+200	

Dans le tableau récapitulatif, les balisages s'entendent de « date à date », à savoir : y compris WE, jours fériés et jours hors chantier.

Les mesures de police pour les vitesses maximales autorisées pendant toute la période sur A410 sont :

- Au droit des basculements de circulation : 50 km/h,
- Sens basculé : 80 km/h,
- Sens non basculé : 80 km/h,
- Neutralisation de voie : 90 km/h,
- Dévoiement de circulation : 90 km/h avec la possibilité d'abaisser la vitesse à 70 km/h avec une neutralisation de voie.

Itinéraires de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy et fermeture de la section courante entre La Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue dans le sens Chamonix/Annecy :

Les véhicules désirant emprunter l'autoroute A410 en direction d'Annecy, devront suivre la D1203 jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°17 d'Annecy Nord de l'autoroute A41N.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°18 de Cruseilles Est en direction de Chamonix et fermeture de la section courante entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue et le diffuseur n°19 La Roche sur Foron dans le sens Annecy/Chamonix :

Les véhicules désirant emprunter l'autoroute A410 en direction de Chamonix/Annemasse devront prendre la D2 en direction de Villy le Pelloux, Groisy, Thorens-Glières, jusqu'au raccordement avec la D1203. Ils suivront la direction de La Roche sur Foron afin de reprendre l'autoroute A410 en direction de Chamonix.

Fermeture de la bretelle d'entrée 19.4 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction de Chamonix/Annemasse et fermeture de la section courante entre la Roche sur Foron et la bifurcation de Scientrier (A410/A40) dans le sens Annecy/Chamonix :

Les véhicules désirant emprunter la direction d'Annemasse, suivre la D1203 puis la D903 jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°15 de la Vallée Verte de l'autoroute A40.

Les véhicules désirant emprunter la direction Chamonix, suivre la D1203 jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°16 de Bonneville sur l'autoroute A40.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3:

- M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
 - M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - Mmes et MM. les maires des communes d'Amancy, de Charvonnex, de Fillières, de Groisy et de Villy-le-Pelloux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-06-00002

Arrêté n° DDT-2022-0906
d'autorisation de circulation d un petit train
routier touristique
sur la commune de Châtel pour la saison été
2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 6 JUL. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0906

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Châtel pour la saison été 2022

- VU** le Code de la route ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- VU** la demande présentée le 28 juin 2022 par M. le maire de la commune de Châtel ;
- VU** la licence n° 2018/84/0002477 du 26 septembre 2018 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société Voyages Gagneux ;
- VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL Rhône-Alpes le 20 décembre 2010, annexé au présent arrêté ;
- VU** le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 22 juin 2022, annexé au présent arrêté ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire de la commune de Châtel relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 juin 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1509 000 0

ARRÊTE

Article 1 : du 11 juillet 2022 au 31 août 2022, la société Voyages Gagneux est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le maire de Châtel ainsi que l'exploitant du petit train routier touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité
- Description des itinéraires
- PV de visite technique initiale
- PV de visite technique annuelle



REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

La commune de CHATEL organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune destinés à tous publics.

Le transport est assuré par un petit train touristique homologué de classe III soumis à autorisation préfectorale.

Il s'agit de circuits dont chaque place est vendue séparément et/ou les passagers sont ramenés au point de départ. Durée des circuits : +/- 40 minutes.

Les conducteurs sont titulaires du permis D "véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises".

Les conducteurs bénéficient régulièrement d'une formation adaptée dans le cadre de leur FCOS Voyageurs.

REGLEMENT

1. **A l'arrêt**, l'accès aux véhicules a lieu côté droit et le véhicule stationne à l'extérieur de la voie publique, sur le parking de la Place de l'Eglise.
2. **A bord des véhicules**, les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place, ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portillons sont fermés et contrôlés par le conducteur avant le départ, et sont tenus fermés pendant toute la durée du circuit.

Les enfants de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter les véhicules.

3. **A la descente des véhicules**, les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé. La descente des voyageurs se fait sur le côté droit, sur le parking

Services techniques – Marchés Publics
Tél. 04 50 73 25 55 – a.dumont@mairiedechatel.fr
Mairie de Châtel - 109, route du Centre - 74390 Châtel
Tél. 04 50 73 23 98 - Fax. 04 50 73 27 48 - mairie@mairiedechatel.fr - www.mairiedechatel.fr



du lieu de départ. Le conducteur assiste à l'ouverture des portillons et à la descente des passagers.

Il est strictement interdit de descendre des véhicules en marche.

4. Les circuits et les périodes de fonctionnement

En période hivernale – du 15 décembre au 30 avril :

En période estivale – du 15 juin au 30 septembre :

Circuit n° 1 (été et hiver) :

Départ : place de l'Eglise -> Route de Vonnes, demi-tour au rond point de la liaison inter-domaines -> route de Vonnes -> route du Centre -> route du Boude -> route du Bouchet -> route du Petit-Châtel -> route des Freinets -> route de la Dranse -> route de la Béchigne -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

Circuit n° 2 (routes enneigées) :

Départ : Place de l'Eglise -> route de Vonnes, demi-tour au rond-point de la liaison inter-domaines -> route de Vonnes -> route de Thonon -> route de la Béchigne -> route de la Dranse -> route du Linga -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

En cas de mauvaises conditions atmosphériques (fortes neiges, verglas, pluies orageuses...) le circuit est annulé.

En période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis à vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier.

La pente maximale sur les circuits ne dépasse pas 13 %.

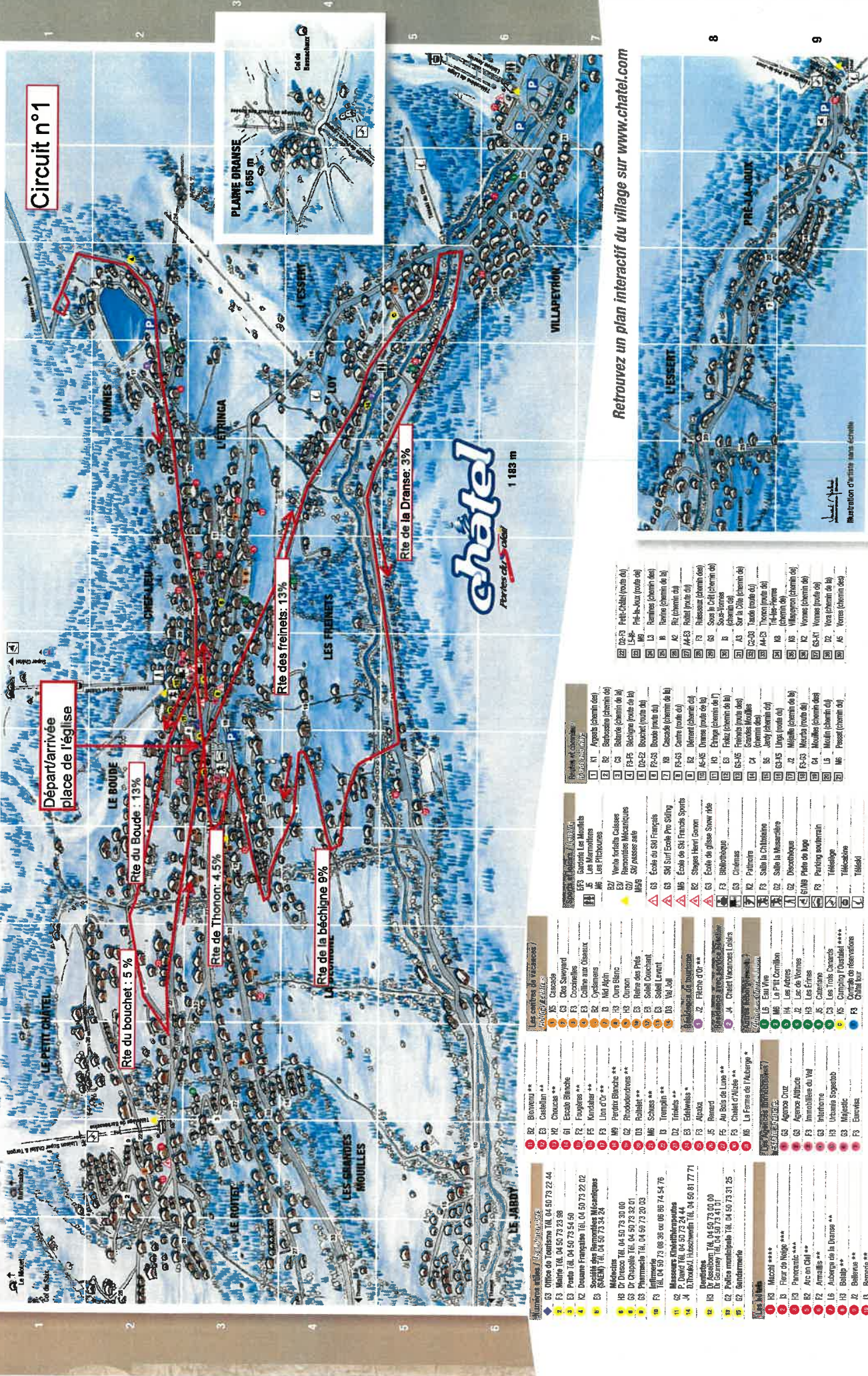
Fait à CHATEL, le 29 janvier 2016

Par délégation

Le Maire,
Nicolas RUBIN

Le 1er Adjoint Franck MARCHAND





Circuit n°1

Départ/arrivée
place de l'église

Rte du bouchet : 5 %

Rte de Thonon : 4.5 %

Rte de la bêche 9 %

Rte des freins : 13 %

Rte de la Dranse : 3 %

châtel
Parties clés
1 183 m

Retrouvez un plan interactif du village sur www.chatel.com

- Les centres de vacances / Les chalets**
- 01 Bénévier **
 - 02 Caselin **
 - 03 Chucac **
 - 04 Clos Sauvage
 - 05 Escab Blanche
 - 06 Fougères **
 - 07 Kumbler **
 - 08 L'Alpin **
 - 09 Ours Blanc
 - 10 Orson
 - 11 Réna des Prés
 - 12 Soleil Levant
 - 13 Val Joli
 - 14 Flego d'Or **
 - 15 Eau Vive
 - 16 La Pât Cornillon
 - 17 Les Atriers
 - 18 Lac de Vornes
 - 19 Les Erises
 - 20 Cabrine
 - 21 Les Trois Cornards
 - 22 Camping l'Oustalé ****
 - 23 Barbecue **
 - 24 Bergane **
- Les services**
- 01 Office de tourisme 04 50 73 22 44
 - 02 Méria 04 50 73 23 98
 - 03 Prato 04 50 73 54 60
 - 04 Douma François 04 50 73 22 02
 - 05 Scellier Jean Pierre 04 50 73 24 24
 - 06 SALEM 04 50 73 34 24
 - 07 Médéric 04 50 73 00 00
 - 08 Dr Dresco 04 50 73 82 01
 - 09 Dr Chapelle 04 50 73 82 01
 - 10 Pharmacie 04 50 73 20 03
 - 11 Infirmerie
 - 12 Tél. 04 50 73 09 85 ou 06 89 74 54 76
 - 13 Messieurs Kinéthérapeutes
 - 14 P. David 04 50 73 24 44
 - 15 Dr Trudel / Hüschemann 04 50 81 77 71
 - 16 Berthelin
 - 17 Dr Goussier 04 50 73 00 00
 - 18 Dr Goussier 04 50 73 41 01
 - 19 Dr Goussier 04 50 73 41 01
 - 20 Dr Goussier 04 50 73 31 25
 - 21 Dr Goussier 04 50 73 31 25
 - 22 Bandermaier
 - 23 Micozi ****
 - 24 Fleur de neige ***
 - 25 Pinarone ***
 - 26 Arc en Ciel **
 - 27 Amalès **
 - 28 Auberge de la Dranse **
 - 29 Bobab *
 - 30 Boléus **
 - 31 Boleus **
 - 32 Bergane **
- Les écoles / Les associations / Les commerces**
- 01 N1 Apparis (chemin de l')
 - 02 B2 Bercos (chemin de l')
 - 03 C3 Cabrière (chemin de l')
 - 04 F3-F5 Béchigne (route de la)
 - 05 D2-D2 Bouchet (route de la)
 - 06 F2-F3 Boudet (route de la)
 - 07 B8 Escab (chemin de la)
 - 08 B2 Néant (chemin de l')
 - 09 A5-A5 Dranse (route de la)
 - 10 H3 Erige (chemin de l')
 - 11 B3 Fakes (chemin de la)
 - 12 G3-G5 François (route de la)
 - 13 C4 Grandis (route de la)
 - 14 B5 Jery (chemin de l')
 - 15 G3-G5 Luge (route de la)
 - 16 G3-G5 Luge (route de la)
 - 17 J2 Méselle (chemin de la)
 - 18 G3-G5 Méselle (chemin de la)
 - 19 G4 Nicolas (chemin de l')
 - 20 L5 Nicot (chemin de la)
 - 21 M6 Pressat (chemin de l')
 - 22 G3-G3 Petit-Châtel (route de la)
 - 23 L5-8 Pê-le-Jour (route de la)
 - 24 L3 Reming (chemin de la)
 - 25 B Bernine (chemin de la)
 - 26 A2 Ric (chemin de la)
 - 27 A4-A3 Rola (route de la)
 - 28 F3 Rousseau (chemin de l')
 - 29 B3 Sosa (p. C) (chemin de la)
 - 30 A3 Str à l'Or (chemin de la)
 - 31 C2-33 Tande (route de la)
 - 32 M3 Trévon (route de la)
 - 33 M3 Trévon (route de la)
 - 34 M3 Villagron (chemin de la)
 - 35 K2 Vornes (chemin de la)
 - 36 G3-G1 Vornes (route de la)
 - 37 D2 Vornes (chemin de la)
 - 38 A5 Vornes (chemin de la)
- Les services / Les commerces / Les associations / Les commerces**
- 01 N1 Apparis (chemin de l')
 - 02 B2 Bercos (chemin de l')
 - 03 C3 Cabrière (chemin de la)
 - 04 F3-F5 Béchigne (route de la)
 - 05 D2-D2 Bouchet (route de la)
 - 06 F2-F3 Boudet (route de la)
 - 07 B8 Escab (chemin de la)
 - 08 B2 Néant (chemin de l')
 - 09 A5-A5 Dranse (route de la)
 - 10 H3 Erige (chemin de l')
 - 11 B3 Fakes (chemin de la)
 - 12 G3-G5 François (route de la)
 - 13 C4 Grandis (route de la)
 - 14 B5 Jery (chemin de l')
 - 15 G3-G5 Luge (route de la)
 - 16 G3-G5 Luge (route de la)
 - 17 J2 Méselle (chemin de la)
 - 18 G3-G5 Méselle (chemin de la)
 - 19 G4 Nicolas (chemin de l')
 - 20 L5 Nicot (chemin de la)
 - 21 M6 Pressat (chemin de l')
 - 22 G3-G3 Petit-Châtel (route de la)
 - 23 L5-8 Pê-le-Jour (route de la)
 - 24 L3 Reming (chemin de la)
 - 25 B Bernine (chemin de la)
 - 26 A2 Ric (chemin de la)
 - 27 A4-A3 Rola (route de la)
 - 28 F3 Rousseau (chemin de l')
 - 29 B3 Sosa (p. C) (chemin de la)
 - 30 A3 Str à l'Or (chemin de la)
 - 31 C2-33 Tande (route de la)
 - 32 M3 Trévon (route de la)
 - 33 M3 Trévon (route de la)
 - 34 M3 Villagron (chemin de la)
 - 35 K2 Vornes (chemin de la)
 - 36 G3-G1 Vornes (route de la)
 - 37 D2 Vornes (chemin de la)
 - 38 A5 Vornes (chemin de la)



Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement
RHONE ALPES
Groupe de Subdivision des deux Savoie
Subdivision Véhicule
129 avenue de Genève
74000 ANNECY

ANNECY le 20/12/2010

PROCES-VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 Catégorie du petit train routier: Catégorie III.

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie:

Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 2 remorques.

2.1 Véhicule tracteur:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : NV0222. N°: VA9NV0222SCSTS200.
Genre : VASP.
Carrosserie : NON SPEC.
Accompagnateur : 1 (un).

2.2 Remorque n°1:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS201.
Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

2.3 Remorque n°2:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS202.
002 Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

3 Nombre de passagers transportables en catégorie III:

Passagers dans la première remorque : 28.
Passagers dans la deuxième remorque : 28.

Nota : Ce document doit être accompagné des rapports de visite pour chaque véhicule

L'Adjoint au Chef de Subdivision


G.BLOT

PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE

Motifs de la réception : **TRANSFORMATION D'UN VEHICULE NON CONFORMEMENT A UN TYPE RECEPTIONNE
VEHICULE IMPORTE NON CONFORME A UN TYPE RECEPTIONNE**

Il résulte des constatations effectuées le 16/12/2010
à la demande de STS CONSULTING & TRADING GMBH
MADERPERGERSTRASSE - 89020
89020 KLAGENFURT (AUTRICHE)

que le véhicule ci-dessous décrit :

Dénomination (suivant références communautaires de la directive 1999/37/CE)

(A.1) Précédent numéro d'immatriculation	: NEUF
(B) Date de première immatriculation	: NEUF
(D.1) Marque	: STS FUN TRAIN
(D.2) Type Variante Version	: NV0222
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	:
(D.3) Dénomination commerciale	: STS FUN TRAIN
(E) N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type	: VA9NV0222SCSTS200
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	:
(F.2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	: 2400
(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg)	: 11160
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg)	: 2215
(G.1) Poids à vide national (PV) (kg)	: 2140
Largeur (m) : 2.05 Longueur (m) : 4.2 Surface (m2) : 8.61 (pour PTAC > 3500 kg et catégorie N1)	
(J) Catégorie Internationale	: N1
(J.1) Genre national	: VASP
(J.2) Carrosserie (CE)	:
(J.3) Carrosserie (désignation nationale)	: NON SPEC
(K) Numéro de la réception par type	: Sans objet
(P.1) Cylindrée (cm3)	: 2953
(P.2) Puissance nette maximale (kW)	: 118
(P.3) Source d'énergie	: GO
(P.6) Puissance administrative (CV)	: 12
(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg)	: Sans objet
(S.1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	: 2
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (dB(A))	: 84
(U.2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par mn-1)	: 2700
(V.7) CO2 (en g/km)	: 288
(V.9) Classe environnementale	: 2003/76B

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-20 et R.413-13 du code de la route pour la catégorie du véhicule concerné.

Montant de la redevance : 86.90 Euros

NOTA :

L'utilisation de ce "petit train routier" est subordonnée à une autorisation sous forme d'un arrêté préfectoral.

MENTIONS PARTICULIERES (à reporter sur le certificat d'immatriculation) :

FILIATION DE PROPRIETE A VERIFIER
Tracteur locomotive constitutif d'un "petit train routier" de catégorie III.
Vitesse maximale par construction limitée à 40km/h.

Fait à ANNECY,
le 20/12/2010

Pour le Préfet, par délégation,
BERNARD CHAPUIS
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à ST PIERRE EN FAUCIGNY,
le 20/12/2010

GEORGES BLOT
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Nota : Voie de recours - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
GS ANNECY 74 ANNECY

Procès verbal de visite technique périodique



N° D87819772201R001

Référence client | 2,02106E+11

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | VOYAGE GAGNEUX SARL

Visite technique annuelle

Adresse du Client | Route de CHARMY
L'Adroit Le Fayet
74360 ABONDANCE

Petit train routier touristique - PTRT

	Marque	Immatriculation
Tracteur	STS FUN TRAIN	BF-479-DL
Remorque 1	STS FUN TRAIN	BF-598-DL
Remorque 2	STS FUN TRAIN	BF-644-DL
Remorque 3	STS FUN TRAIN	0
Catégorie	Catégorie III	

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | VOYAGES GAGNEUX SARL

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Route de CHARMY
L'Adroit Le Fayet
74360 ABONDANCE

Parcours autorisé | Ville de CHATEL

Lieu de vérification | ETS GAGNEUX
Route de la DRANSE
74390 CHATEL

Adresse de facturation | Route de CHARMY
L'Adroit Le Fayet
74360 ABONDANCE

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | 22/06/2022

Représentant de l'entreprise | M.GAGNEUX

Intervenant(s) DEKRA | M. CARDOSO Simon

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 27/06/2022

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS
Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes
Agence de Lyon
36 avenue Jean Mermoz
69355 LYON Cedex 08
Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
D87819772201R001

1 / 6

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite		22/06/2022	Réf. DEKRA du PV D87819772201R001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	Adresse	DEKRA Industrial S.A.S.	
Représenté par	M.GAGNEUX	Unité EXPLOITATION Auvergne Rhône A	
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite	Agence de Lyon	
Lieu de réalisation de la visite technique	VOYAGE GAGNEUX SARL	36 avenue Jean Mermoz	
	Route de CHARMY	69355 LYON Cedex 08	
	L'Adroit Le Fayet	Tél. : 06-14-53-76-61	
	ETS GAGNEUX		
	Route de la DRANSE		
	74390 CHATEL		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	
Immatriculation (A)	BF-479-DL	BF-598-DL	BF-644-DL	
Date 1ère mise en circulation (B)	23/12/2010	23/12/2010	23/12/2010	
N° identification (E)	VA9NV0222SCSTS200	VA9STA002LOSTS202	VA9STA002LOSTS201	
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	
PTAC - en kg (F2)	2400	3500	3500	
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	
Kilométrage / Heures	48105	Km		
Réservoir d'air (année construction)	2010	2010	02/07/1905	
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 22/06/2022	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	22/06/2023	22/06/2023	22/06/2023	22/06/2023

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier			
Arrêté d'autorisation de circuler	Arrêté d'autorisation de circuler déclaré délivré mais non disponible bord du PTRT		
Délivrée par	74- Préfecture de la Haute Savoie		
Date d'entrée en vigueur	19/12/2020	Valable jusqu'au	30/04/2021
Parcours autorisé(s)	Ville de CHATEL		
PV Visite Technique Initiale - VTI	PV de la VTI présenté	Date du PV	20/12/2010
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la dernière VT présenté	Date du PV	08/06/2021
RAPPELS 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.			
Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste			
Lieu d'essai			

Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs														
Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
Légende PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifie Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)														
0	Contrôles administratifs													
	Carte grise		■			■			■			■		
	Carnet d'entretien	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Plaque de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
			■			■			■			■		
1	Freinage													
1.1	Frein de service	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs	■			■			■			■		
1.1.1	<i>- état mécanique</i>	Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.2	<i>- fonctionnement</i>	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	<i>- état mécanique</i>	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	<i>- fonctionnement</i>	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
	Véhicule de catégories II, III et IV													
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2	Direction													
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3	Châssis et carrosserie													
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1	Châssis plateforme ou coque													
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorqué et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2	Essieux, suspension, roues													
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3	Carrosserie de l'ensemble													
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■		
3.4	Cabine du tracteur													
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur		Rem.1		Rem.2		Rem.3	
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie
4	Eclairage et signalisation									
L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..										
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■		■		■
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■		■		■
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■		■		■
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■		■		■
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■		■		■
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptres latéraux)	■			■		■		■
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■		■		■
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■		■		■
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■		■		■
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■		■		■
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■		■		■
5	Nuisances									
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■							
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visual Cat 1 PV Cat 2, 3, 4						Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
6	Plaques et inscriptions									
Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.										
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■
6.2	Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTR A (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■
7	Contrôles complémentaires									
Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.										
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■		■		■
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□		□		□
8	Décélération - Taux de freinage									
Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.										
	Décélétomètre utilisé		Point contrôlé	Valeur minimale réglementaire	Valeur mesurée en m/s ²	Avis (*)				
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	6.66	A				
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	5.80	A				
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler										
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²										
Date de mise en service				Frein de service			Frein de secours			
Catégorie 1				Mise en service avant le 01/03/1998			2,5			
				Mise en service à compter du 01/03/1998			3,5			
Autres catégories				Quelle que soit la date de mise en service			4,3			
							2,2			

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-06-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0917 du 6 juillet
2022 portant approbation sur le règlement de
police du télésiège Pointe du Chéry sur la
commune Les Gets



Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0917 portant approbation sur le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry

Télésiège : Pointe du Chéry
Commune : Les GETS
Exploitant : SAGETS

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 approuvant le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry ;
- la proposition transmise par SAGETS le 27/04/2022 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry, situé sur la commune de Les Gets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Pointe du Chéry.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

EN HIVERS

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : INTERDIT.

EN ETE

- à la montée : 4 usagers ou dans le cadre évènementiel uniquement 2 usagers + 1 VTT.
- à la descente : 2 usagers 1 siège sur 2.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, monoskis, surf...) ;
- les piétons en été, en hiver ils sont autorisés de manière exceptionnelle et sur accord du conducteur ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et figurant à la liste annexée au présent arrêté ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège Pointe du Chéry est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Présence de dispositifs particuliers (Augets de transport du matériel, etc ...) Lors de l'exploitation avec porte vélo, les usagers confieront leur vélo au personnel d'exploitation qui se chargera de leur chargement et déchargement ; Les usagers respecteront toutes les consignes particulières à cette situation qui leur seront données par le personnel de l'exploitation.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Pointe du Chéry

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Les GETS ;
- Monsieur Le Directeur de la SAGETS.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-07-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0952 portant
approbation sur le règlement de police du
télésiège du Torchon sur la commune de
Bellevaux

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0952 portant approbation sur le règlement de police du télésiège du Torchon

Télésiège : TSF du Torchon
Commune : Bellevaux
Exploitant : SAEM Roc d'Enfer

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0915 du 4 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 approuvant le règlement de police du télésiège du Torchon ;
- la proposition transmise par la SAEM Roc d'Enfer le 05/07/2022;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF du Torchon, situé sur la commune de Bellevaux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF du Torchon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule l'hiver :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 2 usagers.

Il est admis au maximum par véhicule l'été :

Exploitation en 4 trains de 10 sièges.

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 2 usagers ou 4 usagers 1 siège sur 2.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les mountains karts sur les supports adaptés ;
- les VTT sur les supports adaptés.

L'accès au TSF du Torchon est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport

- les mountains karts et les VTT sont chargés et déchargés par le personnel d'exploitation.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du TSF du Torchon.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Bellevaux ;
- Monsieur Le Directeur de la SAEM Roc d'Enfer.


Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités


Frédéric CHAPTAL

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-05-00003

Arrêté n° DDT-2022-0881 autorisant le passage
de la course "Ultra tour du Beaufortain" dans la
réserve naturelle nationale des
Contamines-Montjoie - Bénéficiaire : les Amis du
trail du Beaufortain



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 5 JUL. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0881

autorisant le passage de la course « Ultra Tour du Beaufortain » dans la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie
Bénéficiaire : Les amis du trail du Beaufortain

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 15 avril 2022 ;
- VU** l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 20 juin 2022 ;
- VU** l'avis des membres du comité consultatif restreint en date du 10 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la commune des Contamines-Montjoie en date du 23 juin 2022 ;


ARRÊTE

Article 1er : autorisation

Monsieur François CAMOIN, président de l'association « les amis du trail du Beaufortain » est autorisé à organiser le passage de la course « Ultra Tour du Beaufortain » au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

- Concernant l'organisation et le règlement de la course :
 - Le nombre maximal autorisé de participants pour l'édition 2022 est de 650 coureurs au départ (contre 390 pour l'édition 2021 et 600 pour l'édition 2019).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr 

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieu_Nature\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2021\12_2022_Trait_Beauforain_RNNCM103_01.rtf

- **Avant l'évènement :**
 - Transmettre en amont de l'évènement la liste des contacts des organisateurs au gestionnaire de la réserve naturelle (via Christelle BAKHACHE et Maïlys COCHARD).
 - Le balisage ne sera pas réalisé avec de la peinture. Il sera installé le matin de la course et ne contiendra pas d'inscription publicitaire. Les baliseurs ne devront pas opérer de nuit en réserve naturelle.
- **Pendant l'évènement :**
 - Aucun ravitaillement ou site de secours ne sera installé dans la réserve naturelle, comme spécifié dans la demande. En dehors des opérations de secours, les héliportages et drones sont proscrits dans la réserve naturelle.
 - L'utilisation d'appareils sonores (enceintes ou autre) est interdite dans la réserve naturelle, pour le public comme pour l'organisateur.
- **Après l'évènement :**
 - Un bilan des interventions de secours ayant nécessité emploi de véhicule 4x4 ou/et hélicoptère sur le territoire de la réserve naturelle sera transmis à Asters-CEN74 (via Christelle BAKHACHE et Maïlys COCHARD) dans la semaine suivant le trail.
 - L'organisateur effectuera le ramassage des déchets à l'issue de la course.
 - Le débalisage devra être opéré de jour, au plus tard le 18 juillet.
 - En cas de dommage / dégradation de la réserve naturelle, l'organisateur devra assurer la remise en état ou la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 18 juillet 2022.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau-environnement :



Damien ASSADET

RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74

Maïlys COCHARD : 06.23.43.72.83

Geoffrey GARCEL : 06.17.54.39.38

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

CHARGÉE DE PROJETS SPORTS DE NATURE

Christelle BAKHACHE – 06 49 99 99 48 christelle.bakhache@cen-haute-savoie.org

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-07-00002

Arrêté n° DDT-2022-0938 autorisant le passage
et l'organisation du trail du tour des Fiz en
réserve naturelle de Passy et
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Bénéficiaire : Office de
tourisme de Passy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 7 JUIL. 2022

Arrêté n°DDT-2022-0938

autorisant le passage et l'organisation du trail du tour des Fiz en réserve naturelle de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval / Passy – Bénéficiaire : Office de tourisme de Passy

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0915 du 4 juillet 2022 ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 10 mai 2022 ;

VU l'avis de la commune de Passy en date du 30 mai 2022 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus les 20 et 24 juin 2022 et 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'avis du gestionnaire des réserves naturelles de la Haute-Savoie en date du 1^{er} juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

L'office de tourisme de Passy est autorisé à organiser la manifestation sportive le trail du Tour des Fiz au sein des réserves naturelles nationales (RNN) de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval / Passy, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

- **Concernant l'organisation et le règlement de la course :**
 - Le nombre maximal autorisé de participants pour l'édition 2022 est de 1100 coureurs au départ des courses passant en RNN.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

- **Avant l'évènement :**
 - Transmettre en amont de l'évènement au gestionnaire de la réserve naturelle (via Christelle BAKHACHE et Clémentine AGERON) la liste des contacts des organisateurs et des bénévoles, les horaires de passages de chaque course en RNN avec les barrières horaires correspondantes, les immatriculations des véhicules susceptibles de circuler en réserve naturelle (3 maximum) ;
 - Le gestionnaire sera convié à la remise des dossards ou au briefing des coureurs afin d'informer les participants de la réglementation en vigueur dans les espaces naturels traversés ;
 - L'utilisation des itinéraires de repli pourra être activée, en cas de situation météorologique défavorable, en accord entre les services de l'État, le gestionnaire de la réserve naturelle et l'organisateur de la manifestation, 2 jours avant le début de la course ;
 - Le balisage sera réalisé conformément au dossier de demande d'activité (pas d'utilisation de peinture). Il ne contiendra pas d'inscription publicitaire. Les baliseurs ne devront pas opérer de nuit en réserve naturelle. Une attention particulière sera portée au renforcement du balisage sur les zones identifiées avec le gestionnaire.
 - Afin d'éviter la création de raccourcis, un balisage à l'aide de rubalise devra marquer le cheminement et éviter la sortie de sentiers sur les tronçons suivants :
 - le sentier entre le col d'Anterne et le refuge de Moëde-Anterne ;
 - le col de Portete où les coureurs passent en début de course et peuvent être tentés de se dépasser (prévoir couloir de rubalise) ;
 - les zones humides du bas du col d'Anterne et du Plat d'Anterne ;
 - Un point sur le terrain pour localiser le bon emplacement et les bonnes pratiques de balisage sera fait avec le personnel des RNN ;
 - La manifestation se déroulant en période d'estive, l'organisateur doit informer les alpagistes dont les bêtes sont en estive sur le parcours.
- **Pendant l'évènement :**
 - Les abris installés pour les ravitaillements et postes de secours seront conformes au nombre stipulé dans le dossier de demande d'autorisation et ne comporteront pas de publicité ;
 - L'utilisation d'appareils sonores (enceintes ou autre) est interdite en réserve naturelle, pour le public comme pour l'organisateur ;
 - Circulation : seuls deux véhicules sont autorisés à se rendre au refuge de Moëde-Anterne dans la réserve naturelle de Passy. Un véhicule supplémentaire pourra être acheminé uniquement en cas de besoin lié à un secours ;
 - Secours : les survols de secours ou les secours en véhicules à moteur devront être exclusivement dédiés à des cas nécessitant des interventions d'urgence liées au secours des participants, en aucun cas pour des évacuations de confort. Tout autre survol, drone, photographe, est strictement interdit ;
 - Déchets : la gestion des déchets sera effectuée conformément au dossier de demande d'activité. L'organisateur effectuera le ramassage des déchets à l'issue de la course.
- **Après l'évènement :**
 - Un bilan des interventions de secours ayant nécessité l'emploi de véhicule à moteur ou/et hélicoptère sur le territoire des réserves naturelles sera transmis à Asters-CEN74 (via Christelle BAKHACHE) dans la semaine suivant le trail.
 - Le débalisage devra être opéré de jour, au plus tard le 11 juillet.
 - En cas de dommage / dégradation de la réserve naturelle, l'organisateur devra assurer la remise en état ou la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 11 juillet 2022.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Fabrice ANTHOINE : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-08-00003

Arrêté n° DDT-2022-0949 autorisant la
réalisation d'un inventaire subaquatique de la
faune et de la flore dans le périmètre de
protection de la réserve naturelle nationale du
bout du lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse
Cellule lac d'Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **08 JUL. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0949

autorisant la réalisation d'un inventaire subaquatique de la faune et de la flore dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy

Bénéficiaire : Club de plongée « La coulée douce »

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Annecy » ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0316 du 28 juillet 2015 portant création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) et ses avenants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0915 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire par courrier électronique du 30 mai 2022, complétée le 16 juin 2022 ;
- VU** les avis favorables des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 5 juillet 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49 - 04 50 33 77 93
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr
ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversité\1. Milieux Naturels\Biosphère Naturelle\su2 - Action_RPN\Autorisations\2022\32_2022_Inventaire_FF_subaquatique_FF_RNN_édipis_A9

VU l'avis favorable de la commune de Doussard du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire aura peu d'impact sur les espèces, les habitats d'espèces et les habitats naturels du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire participe à la connaissance de la faune et de la flore aquatique présentement dans le périmètre de protection ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire subaquatique dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy a déjà été autorisée au titre du règlement particulier de police de la navigation par l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-873 du 24 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

Le club de plongée « La coulée douce », dont le siège social est situé au 241 route du port à Sevrier (74 320), est autorisé à réaliser un inventaire subaquatique de la faune et de la flore au sein du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy, sur la commune de Doussard et à occuper le domaine public fluvial du lac d'Annecy.

Cet inventaire devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions précisées dans le dossier transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire préviendra au moins 72 h en avance le gestionnaire de la réserve naturelle de la date de plongée via les adresses suivantes : remy.perin@cen-haute-savoie.org et rn74@cen-haute-savoie.org. Les services de gendarmerie devront également être prévenus.

La liste des plongeurs participants à l'opération sera à fournir au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, en charge du contrôle de la conformité de l'action, lorsque la date définitive sera connue.

Un maximum de 12 plongeurs est autorisé à plonger dans la zone.

Des palanquées de deux plongeurs seront formées (soit 6 palanquées au maximum).

Un briefing avec rappel des conditions de l'autorisation sera fait à chacun des participants, au plus tard avant l'entrée de l'embarcation dans le périmètre de protection.

Le temps de présence des plongeurs dans le périmètre de protection sera réduit au strict nécessaire. Le bateau d'assistance à moteur ne pourra pénétrer dans le périmètre de protection que pour la dépose ou la récupération des plongeurs, ou en cas de nécessité d'assistance urgente.

Il devra arborer de façon visible le pavillon de plongée suivant la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu de prévenir le service eau et environnement de la DDT et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale pour tout incident particulier (dont fuite d'hydrocarbures, perte de matériel, constat d'une problématique liée à la conservation des milieux aquatiques comme la présence de gros déchets immergés ou flottants).

Les plongeurs ne sont pas autorisés à pénétrer à pied dans les roselières. Cependant, ils pourront les longer.

Il est interdit de détruire, couper, arracher, cueillir, récolter ou introduire d'une manière ou d'une autre tout espèces de végétaux et d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts.

Une vigilance particulière des plongeurs est sollicitée par rapport aux espèces exotiques envahissantes (prévention, détection). Au besoin, il faudra se référer aux préconisations générales du SILA pour cet aspect.

Un bilan qualitatif et quantitatif de l'inventaire sera transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et au service de l'État (DDT de la Haute-Savoie), au plus tard au 30 novembre 2022.

Ce bilan devra comprendre la liste de l'ensemble des espèces observées, le nombre d'individus ou de pieds ou la surface couverte par l'espèce, une localisation plus au moins précise des espèces à enjeux (espèces exotiques envahissantes et espèces patrimoniales), ainsi qu'un comparatif de l'évolution de la diversité présente par rapport aux précédents inventaires subaquatiques.

Article 3 : dérogations navigation

Par dérogation à l'article 3.16 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, les embarcations à moteur de l'association de la Coulée Douce sont autorisées à stationner et circuler dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy. Toutefois, les embarcations devront évoluer au-delà de la zone constituée par une bande de 50 m autour de la végétation lacustre émergée afin de respecter la zone de protection correspondante. La plongée est autorisée dans le périmètre de protection de la réserve naturelle. Il reste interdit de pénétrer à l'intérieur des roselières.

Par dérogation à l'article 3.3.2 du règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy, la plongée est autorisée dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée. Il reste interdit de pénétrer à l'intérieur des roselières.

Article 4 : durée de la dérogation

Cette autorisation de dérogation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 juillet 2022.

Elle est valable pour un seul jour de plongée.

Article 5 : contrôle administratif

Au moins 1 personne présente sur le terrain (bateau) devra être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 7 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : publicité et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Messieurs le directeur départemental des territoires, le maire de Doussard, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de l'association la Coulée Douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au service des réserves naturelles d'ASTERS – Conservatoire d'Espaces Naturels de la Haute-Savoie et Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement



Damien ASSADET

RNN DU BOUT DU LAC D'ANNECY : ASTERS-CEN74

Garde technicien - Rémy PERIN : 06 01 44 34 11

Conservatrice - Lise CAMUS-GINGER : 06.34.01.36.84

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Romain CLÉMENT-PALLEC : Tél. 04 50 33 79 49

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-11-00001

Arrêté n° DDT-2022-0955 portant application du
régime forestier - Commune de Morzine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le **11 JUIL. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0955
portant application du régime forestier. Commune de Morzine**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0915 du 4 juillet 2022 ;

VU la délibération du 09 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de Morzine demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 04 juillet 2022 ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Morzine :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Gestion_foret_publique\Application\Actes_administratifs\2022\ARP_Morzine.odt

Commune de situation	Propriétaire	Préfixe	Numéro	Section	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au Régime Forestier en ha
MORZINE	Commune de Morzine		37	0E	MONTAGNE DE MORZINETTE	16.5130	16.5130
MORZINE	Commune de Morzine		62	0E	MONTAGNE DE MORZINETTE	1.1645	0.6485
MORZINE	Commune de Morzine		2	AL	LA TASSONIERE	1.1121	1.1121
MORZINE	Commune de Morzine		3	AL	LA TASSONIERE	3.0600	3.0600
Total							21.3336

Suivi de la surface de la commune de MORZINE:

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 478 ha 56 a 01 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 21 ha 33 a 36 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Morzine relevant du régime forestier : 499 ha 89 a 37 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Morzine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Morzine, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-05-00002

DRCL-BAFU-2022-0060 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur sur Plan constituant l'emplacement réservé n°12 sur la commune de Collonges-sous-Salève.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0060 du 5 juillet 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un accès au secteur dit
« sur Plan » constituant l'emplacement réservé n°12 sur la commune de Collonges-sous-
Salève.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 14 février 2020 du conseil municipal de la commune de Collonges-sous-Salève demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un accès au secteur dit « sur Plan » constituant l'emplacement réservé n°12;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 10 novembre 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0098 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un accès au secteur dit « sur Plan » constituant l'emplacement réservé n°12 sur la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 17 février 2022 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 15 mars 2022;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un accès au secteur dit « sur Plan » constituant l'emplacement réservé n°12 sur la commune de Collonges-sous-Salève dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame le maire de COLLONGES-SOUS-SALÈVE,
- M. le directeur de la SAS Assistance Foncière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genèveois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 15 mars 2022;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un accès au secteur dit « sur Plan » constituant l'emplacement réservé n°12 sur la commune de Collonges-sous-Salève dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame le maire de COLLONGES-SOUS-SALÈVE,
- M. le directeur de la SAS Assistance Foncière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

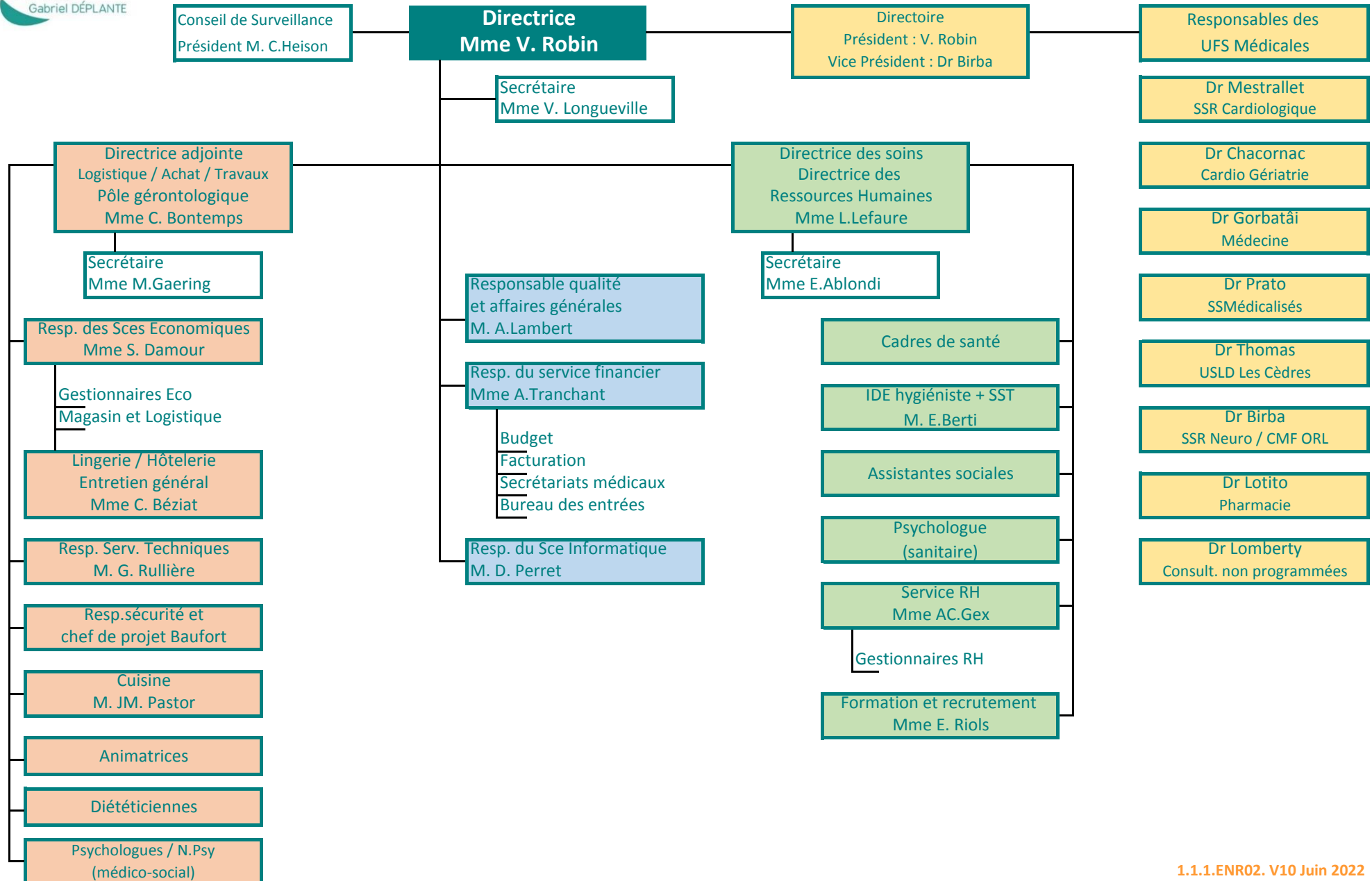
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

centre hospitalier de Rumilly

74-2022-06-01-00003

Organigramme hiérarchique du Centre
Hospitalier de Rumilly - JUIN 2022



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00014

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0445 BUT THONON ANTHY SUR LEMAN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0445
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BUT THONON - ANTHY SUR LEMAN**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande déposée le 21 avril 2021, par laquelle Monsieur Laurent ARMENI RIPARI, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BUT THONON, boulevard du Pré Biollat 74200 ANTHY SUR LEMAN, enregistrée sous le numéro 2021/0189 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BUT THONON, boulevard du Pré Biollat 74200 ANTHY SUR LEMAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures autorisées sur la surface de vente.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00013

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0446 BUT ANNEMASSE VILLE LA GRAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0446
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BUT ANNEMASSE – VILLE LA GRAND**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 11 mars 2021, par laquelle Monsieur Anthony DESSOL, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BUT INTERNATIONAL, 5 rue de Montréal 74100 VILLE LA GRAND, enregistrée sous le numéro 2021/0192 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BUT INTERNATIONAL, 5 rue de Montréal 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures autorisées. Les autres sont du domaine privé.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00022

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0453 COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY GLIERES MEDIATHEQUE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le **28 JUIN 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0453
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES MEDIATHEQUE - BONNEVILLE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande déposée le 12 mai 2021, par laquelle Monsieur Stéphane VALLI, président de la com de communes Faucigny Glières, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune à la médiathèque, 55 rue du Carroz 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2021/0257 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à la médiathèque, 55 rue du Carroz 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 9 caméras intérieures autorisées.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00027

PREF-CABINET-BSI/PPA

2021-0467 CROUS GRENOBLE ALPES ANNECY LE
VIEUX 1



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0467
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CROUS GRENOBLE ALPES – Annecy le Vieux 74940 ANNECY**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 avril 2021, par laquelle Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART, directrice générale du CROUS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CROUS GRENOBLE ALPES, 12 chemin de Bellevue Annecy le Vieux 74940 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2021/0219 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CROUS GRENOBLE ALPES, 12 chemin de Bellevue Annecy le Vieux 74940 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures autorisées.

Article 2 : La directrice générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 JUIN 2026
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00023

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0469 CONFORAMA CLUSES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0469
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CONFORAMA - CLUSES**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 mai 2021, par laquelle Monsieur Eric FOLLIERET, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CONFORAMA, 110 allée de la Maladière 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2021/0236 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CONFORAMA, 110 allée de la Maladière 74300 CLUSES dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures autorisées. La caméra située dans la réserve est privée.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. **27 JUIN 2026**

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00020

PREF-CABINET-BSI/PPA

2021-0473 COMMUNAUTE DE COMMUNES AYZE
DECHETTERIE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
YZE

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0473
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES DECHETTERIE - AYZE**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 12 mai 2021, par laquelle Monsieur Stéphane VALLI, président de la com de communes Faucigny Glières, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune à la déchetterie de AYZE, enregistrée sous le numéro 2021/0258 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à la déchetterie de AYZE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras extérieures autorisées.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. . 27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.


La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Quali-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00019

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0474 COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUCIGNY GLIERES CENTRE NAUTIQUE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
YZE

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0474
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES CENTRE NAUTIQUE - AYZE**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 mai 2021, par laquelle Monsieur Stéphane VALLI, président de la com de communes Faucigny Glières, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune au centre nautique, 455 route des Iles 74130 AYZE, enregistrée sous le numéro 2021/0259 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au centre nautique, 455 route des Iles 74130 AYZE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures autorisées.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1,et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00021

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0475 COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY GLIERE VOUGY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0475
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERE - VOUGY**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande déposée le 12 mai 2021, par laquelle Monsieur Stéphane VALLI, président de la com de communes Faucigny Glières, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune rue des Fontaines 74130 VOUGY, enregistrée sous le numéro 2021/0256 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner rue des Fontaines 74130 VOUGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures autorisées.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00018

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0477 CEDRIC PACHE AUTOMOBILES
VALLIERES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0477
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CEDRIC PACHE AUTOMOBILES – VALLIERES SUR FIER**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande déposée le 2 mai 2021, par laquelle Monsieur Cédric PACHE, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CEDRIC PACHE AUTOMOBILES, 11 chemin de l'Artisanat 74150 VALLIÈRES SUR FIER, enregistrée sous le numéro 2021/0251 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CEDRIC PACHE AUTOMOBILES, 11 chemin de l'Artisanat 74150 VALLIÈRES SUR FIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras extérieure autorisées.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est
autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale
de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux
dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité
préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système
de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de
présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles
L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de
modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente
autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale
individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à
compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une
information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de
30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents
visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans
préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces
derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent
obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de
vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la
destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être
opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au
déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de
telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui
la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif
tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes
techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un
recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00016

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0478 CARREFOUR MARKET CRUSEILLE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0478
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR MARKET CRUSEILLES – renouvellement périmètre**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2015-210 du 9 juillet 2015, autorisant Monsieur Guy BOCHATION, directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET, en périmètre à 74350 CRUSEILLES, enregistré sous le numéro 2010/0531 ;

VU la demande déposée le 12 mars 2021, par laquelle Monsieur emmanuel PIC, directeur général, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé, 629 route d'Annecy 74350 CRUSEILLES, enregistré sous le numéro 2010/0531 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CARREFOUR MARKET, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé 629 route d'Annecy 74350 CRUSEILLES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 JUIN 2026**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

RRue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00024

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0479 COPROPRIETE LES ARCADES
TANINGES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le

28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0479
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COPROPRIETE LES ARCADES CENTRALES - TANINGES**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 3 mai 2021, par laquelle Monsieur Fanck LEBRUN, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la COPROPRIETE LES ARCADES CENTRALES, 21 rue de la Poste 74440 TANINGES, enregistrée sous le numéro 2021/0241 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COPROPRIETE LES ARCADES CENTRALES, 21 rue de la Poste 74440 TANINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieure autorisées.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid PERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00017

PREF-CABINET-BSI/PPA
2021-0507 CARREFOUR MARKET SCIONZIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 28 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0507
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR MARKET DE SCIONZIER**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande déposée le 12 mai 2021, par laquelle Monsieur William LECOANET, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET, 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER, enregistrée sous le numéro 2021/0184 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CARREFOUR MARKET, 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 50 caméras intérieures et 10 caméras extérieures autorisées.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 27 JUIN 2026

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture - cabinet

74-2021-06-28-00025

PREF-CABINET-BSI/PPA

2021-482 CREDIT MUTUEL BONS EN CHABLAIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le **28 JUIN 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/482
Modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL – BONS EN CHABLAIS**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté 04-1406 du 30 juin 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 54 Avenue du Lemman, 74890 BONS EN CHABLAIS, enregistré sous le numéro 04.26 ;
- VU** la demande déposée le 20 mai 2021, par laquelle le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 54 avenue du Lemman, 74890 BONS EN CHABLAIS, enregistré sous le numéro 2010/0430 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL , 54 avenue du Lemman, 74890 BONS EN CHABLAIS, est autorisé à modifier son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 9 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 JUIN 2026**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

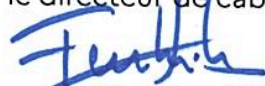
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,



Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

RRue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Préfecture de la Haute-Savoie

74-2021-06-28-00015

PREF-CABINET-BSI/PPA

2021-0496 CAP BERNARD CENTRE COMMERCIAL
VILLE LA GRAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Prévention et accompagnement**

28 JUIN 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

le

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2021/0496
Modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CAP BERNARD CENTRE COMMERCIAL – VILLE LA GRAND**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2019-053 du 3 janvier 2019, autorisant le directeur de l'établissement CAP BERNARD, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CAP BERNARD CENTRE COMMERCIAL, zac du Mont Blanc 74100 VILLE LA GRAND, enregistré sous le numéro 2018/0404 ;

VU la demande déposée le 9 mai 2021, par laquelle Monsieur Philippe DENTAND, co-gérant, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CAP BERNARD CENTRE COMMERCIAL, 6 rue de Montréal 74100 VILLE LA GRAND, enregistré sous le numéro 2018/0404 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CAP BERNARD CENTRE COMMERCIAL, zac du Mont Blanc 74100 VILLE LA GRAND, est autorisé à modifier son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 39 caméras extérieures.

Article 2 : Le co-gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 JUIN 2026**.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

RRue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

